



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0302 du 08/11/2024

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0302 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2024-08-29-00002 du 29/08/24 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0302, relative à la réalisation d'un projet de création d'un complexe sportif sur la commune de L'Isle-sur-la-Sorgue (84), déposée par la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue, reçue le 29/08/2024 et considérée complète le 04/09/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 04/09/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 44d et 39b du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la création d'un complexe sportif sur le site de l'hippodrome Saint-Gervais comprenant sur une emprise de 8,53 ha :

- Pour l'espace tennis/pickleball, il est prévu l'aménagement de :
 - 6 courts de tennis en revêtement synthétique (4 courts extérieurs et 2 courts couverts) et 2 courts de pickleball extérieurs ;
 - 2 vestiaires et 1 sanitaire mixte, en réemployant la tour speaker existante ;
 - un club-house avec création d'une terrasse extérieure et une zone de stockage, en réemployant le bâtiment de pesage. ;
 - la tribune existante du champ de course, d'une capacité de 300 places est conservée réhabilitée ;
- Pour l'espace football, l'aménagement :
 - d'un stade d'honneur pour les compétitions avec la création d'une tribune d'honneur d'une capacité de 300 places ;

- d'un stade d'entraînement et de 2 stades d'entraînement existants rénovés (agrandissement des aire de jeux, réfection du revêtement en gazon naturel et réfection complète de l'éclairage) ;
- de 4 vestiaires équipes et de 4 vestiaires arbitres, d'une buvette ;
- d'une zone de stockage, en réemployant les box existants ;
- d'un club-house vétéreran, en réemployant la buvette centrale ;
- d'un club-house football avec terrasse extérieure, en convertissant le local archer et les vestiaires de foot existants.
- D'espaces extérieurs par l'aménagement d'une surface de 6 000 m² d'espaces verts ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- d'accueillir :
 - Le regroupement des pratiques de football avec la création d'un stade d'honneur équipé d'une tribune de 300 places et de 4 terrains d'entraînement associés à un club house et des vestiaires ;
 - Le déplacement de l'activité de tennis actuellement sur le complexe sportif des Capucins (à environ 3 km), avec la création de 6 terrains dont 2 couverts et de 2 courts de pickleball avec club house et vestiaires ;
- de supprimer l'activité de courses hippiques ;

Considérant que le projet est susceptible d'être modifié pour accueillir à terme d'autres équipements tels qu'un terrain d'entraînement supplémentaire dédié à la pratique du football, une halle multisports et l'activité de rugby (à l'étude) dont les incidences ne sont pas évaluées dans le dossier présenté et qui devront faire l'objet soit d'une évaluation environnementale, et qu'une nouvelle demande d'examen au cas par cas (ou une évaluation environnementale d'emblée¹) devra être déposée le cas échéant ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UP dite zone urbaine dédié aux équipements du plan local d'urbanisme de la commune approuvé en date du 16 février 2021 ;
- en zone de sismicité 3 (modérée) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (Cf article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- en zone du lit majeur exceptionnel du Cavalon-Coulon d'après l'étude hydromorphologique du plan de prévention risque inondation mise à la disposition du public par la préfecture du Vaucluse² ;
- dans l'aire de répartition, présence probable de Léopard Ocellé espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- à environ 700 m du périmètre de protection du monument historique « Chapelle Saint-Andéol de Velorgues » ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude géotechnique de conception dont il respectera les préconisations ;

1 Selon les seuils du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement, notamment dans sa rubrique 39b.

2 https://www.vaucluse.gouv.fr/contenu/telechargement/12741/118266/file/84054_IAL_Etude_HGM_du_PPRI_Calavon_Coulon_cle7cf62a.pdf

Considérant que l'arrosage proviendra d'un branchement en eau brute du canal de Provence ainsi que de la récupération des eaux de pluie des bâtiments couverts et que l'installation sera équipée d'une programmation pour maîtriser les conditions d'arrosage et diminuer les consommations d'eau.

Considérant le cadre réglementaire du projet qui est concerné par le dépôt d'un dossier de déclaration dit 'loi sur l'eau' au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'environnement;

Considérant que le pétitionnaire s'engage notamment à :

- adapter le calendrier des travaux à la phénologie des espèces ;
- établir un suivi piézométrique ;
- réaliser les terrassements en dehors des périodes de pluies et des périodes de hautes eaux ;
- mettre en place plusieurs mesures de précaution en phase chantier (kit anti-pollution sur les engins de chantier, bacs de rétention...)
- mettre en œuvre des matériaux fabriqués naturellement à base de liant végétal ou de résine non toxique et les appliquer à basse température ;
- prendre des mesures en faveur de la lutte contre les espèces invasives ;
- prendre en compte les enjeux d'intégration visuelle du projet ;
- mettre en place des éclairages peu énergivores avec un impact minimal sur la biodiversité ;

Considérant que la hiérarchie des modes de traitement des déchets prévue à l'article L541-1-II-2° du Code de l'Environnement s'applique à tous les déchets produits, y compris ceux générés par les activités du BTP dans le cadre d'une démolition/deconstruction ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de création d'un complexe sportif sur la commune de L'Isle-sur-la-Sorgue (84) est retirée ;

Article 2

Le projet de création d'un complexe sportif situé sur la commune de L'Isle-sur-la-Sorgue (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue.

Fait à Marseille, le 08/11/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)